

BGer 9C 498/2020 vom 13. Oktober 2020

Bundesgericht, 2020-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_498_2020

FR: TF 9C 498/2020 du 13 octobre 2020

IT: TF 9C 498/2020 del 13 ottobre 2020

Regeste

Assurance vieillesse et survivants (condition de recevabilité) | Assurance-vieillesse et survivants

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)
13.10.2020 9C 498/2020 (9C_498/2020) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe Cour de droit social) 13.10.2020 9C 498/2020 (9C_498/2020) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 13.10.2020 9C 498/2020 (9C_498/2020)

Assurance vieillesse et survivants (condition de recevabilité) | Assurance-vieillesse et survivants

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_498/2020 Arrêt du 13 octobre 2020 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président. Greffier : M. Cretton. Participants à la procédure A. _____, recourant, contre Caisse suisse de compensation, avenue Edmond-Vaucher 18, 1203 Genève, intimée. Objet Assurance-vieillesse et survivants (condition de recevabilité), recours contre le jugement du Tribunal administratif fédéral, Cour III, du 1er juillet 2020 (C-5239/2018). Vu : le recours en matière de droit public interjeté par A. _____ le 5 août 2020 (timbre postal) à l'encontre du jugement rendu par la Cour III du Tribunal administratif fédéral le 1er juillet 2020, l'ordonnance du 11 août 2020, par laquelle le Tribunal fédéral a imparti à l'assuré un délai échéant le 14 septembre 2020 pour produire l'acte attaqué faute de quoi son écriture ne serait pas prise en compte et l'a averti qu'il avait la possibilité de pallier les irrégularités apparemment présentées par son écriture du 5 août 2020 (l'absence de motifs et/ou de conclusions) avant l'échéance du délai de recours, la réponse de l'intéressé du 17 août 2020 (timbre postal), considérant : qu'aux termes de l' art. 42 LTF , le recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (al. 1) et exposer succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit (al. 2), qu'en l'occurrence, le Tribunal administratif fédéral a confirmé le bien-fondé de plusieurs décisions de la Caisse suisse de compensation (ci-après: la caisse) relatives à l'ajournement de la rente du recourant, au montant de sa rente et de celles de ses enfants ainsi qu'aux périodes durant lesquelles le droit à certaines rentes pour enfants avait été reconnu, que, dans son écriture du 5 août 2020, l'assuré se contente de contester le jugement rendu par l'autorité précédente - ainsi que, semble-t-il, toutes les décisions prises par la caisse intimée dans l'affaire le concernant - et de demander la production par l'autorité judiciaire au Tribunal fédéral de tous les documents nécessaires pour prendre connaissance des tenants et aboutissants du litige, que, dans son écriture du 17 août 2020, le recourant a transmis une copie de l'acte attaqué mais n'a pas complété son argumentation ni précisé ses conclusions, que, ce faisant, l'assuré ne démontre pas que ni en quoi les premiers juges auraient violé le droit fédéral au sens de l' art. 95 let. a LTF ou

constaté les faits de façon manifestement inexacte (ou arbitraire, cf. ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62) au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , en confirmant les décisions de l'autorité administrative, que, dans la mesure où il ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , que, vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 deuxième phrase LTF), par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal administratif fédéral, Cour III, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 13 octobre 2020 Au nom de la Iie Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino Le Greffier : Cretton

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.